

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 - MARS 2017



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

ARRETE n° 2017 / 0037 portant agrément

Des organismes habilités à domicilier des personnes sans domicile stable

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 à L.264-9, les articles D 264-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO), notamment son article 51 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), notamment son article 46 ;
- **VU** le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- **VU** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- **VU** l'instruction ministérielle n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- **VU** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-067, portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (DDCS 34);
- **VU** le cahier des charges, publié le 13 janvier 2017 au recueil des actes administratifs, fixant les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes souhaitant exercer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable, dans le département ;
- **VU** les demandes motivées de renouvellement d'agrément formulées par les organismes de domiciliation, consultés à cet effet :

Considérant les conditions réglementaires pour exercer la domiciliation, réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 - Décision :

A compter de son insertion effective au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Hérault, la présente décision **annule et remplace**, celles précédemment rendues le 29 janvier 2016 sous les numéros n°2016/0008 et n°2016/0009.

En d'autres termes, aussitôt que cet arrêté est publié au dit recueil, les organismes demandeurs listés en son annexe, sont agréés pour exercer l'activité de domiciliation.

Article 2 - Objet :

Ainsi agréés, les organismes précités vont permettre, par référence à la circulaire du 25 février 2008, complétée par les éléments de l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, aux personnes sans domicile stable :

- de disposer d'une adresse où elles pourront y recevoir leur courrier et le consulter de façon constante et confidentielle;
- et de bénéficier d'une attestation de domiciliation.

Article 3 - Délai de validité :

Le présent arrêté d'agrément prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Hérault, et ce pour une durée non plus de trois ans, mais de **cinq ans consécutifs.**

Article 4 - Renouvellement :

Le présent agrément peut être renouvelé, au plus tard trois mois avant qu'il n'expire, sur demande des organismes agréés, accompagnée du bilan de leur activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées pour l'exercice de cette même activité.

Cependant, la demande peut être refusée si les conditions requises ne sont plus remplies, à plus forte raison, s'il est constaté des écarts, ou encore rien qu'un écart inexpliqué entre l'activité exercée pendant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés.

Le préfet dispose de deux mois à compter de la **réception** de la demande, pour l'instruire ; S'il n'y donne aucune suite dans ce délai, son silence vaut rejet de la demande.

Article 5 - Retrait:

La décision de retrait est prononcée par le préfet du département, mais peut néanmoins être prise à l'initiative de l'organisme agréé qui l'envisage, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence; et d'en informer le préfet également par un écrit motivé et notifié.

En cas de retrait de l'agrément, le préfet de département :

- informe les autres organismes domiciliataires du territoire afin que ces derniers puissent prévoir la montée en charge du dispositif,
- et désigne, dans la mesure du possible, le(s) organisme(s) chargé(s) d'assurer la domiciliation des personnes précédemment domiciliées au sein de l'organisme s'étant vu retirer son agrément.

Article 6- Porter à connaissance :

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du préfet, par voie de notification et sans délai. Pour exemple, un changement de statut, d'adresse du siège et/ou du local dédié à la domiciliation, une cessation d'activité, une transformation de l'établissement.

Article 7 - Mesures de publicité :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures publicitaires suivantes :

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, et également mis en ligne sur son site Internet http://www.herault.gouv.fr/ dans la rubrique « Publications », où le dossier de demande pourra être consulté.

Article 8 - Mesures exécutoires :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

0 8 MARS 2017

Le Directeur Départemental de la

Didier CARPONCIN

Délais et voies de recours :

S'agissant de décisions faisant grief, le renouvellement du présent arrêté et/ou son éventuel retrait, peuvent faire l'objet d'un recours administratif : Ils peuvent être contestés, dans un délai de deux mois à compter de leur notification pour ceux auxquels l'arrêté a été notifié, ou publication pour les tiers :

Ils peuvent être contestes, dans un delai de deux mois à compter de leur notification pour ceux auxquels l'arrêté à été notifié, ou publication pour les tiers :

- soit auprès du préfet du département, par voie de recours gracieux, en préfecture de l'Hérault – 34, Place Martyrs de la Résistance – 34000 MONTPELLIER

- soit saisir le ministre concerné, par voie de recours hiérarchique, au Ministère des affaires sociales et de la santé – Direction générale de la cohésion sociale -

- sous saisir le ministre concerne, par voie de récours nierarchique, au Ministère des anaires sociales et de la sante — Direction generale de la conesion sociale — Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté — Bureau de l'accès aux droits et de l'insertion — 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après l'un de ces deux recours, et selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, ces décisions peuvent également être soumises à un <u>contentieux de pleine juridiction</u>, par un déféré à la juridiction administrative territorialement compétente : le tribunal administratif de Montpellier, situé : 6, rue Pitot – 34003 MONTPELLIER CEDEX 1.

Mais seulement au terme d'un délai franc de 2 mois qui commence à courir du jour :

- de la réception du recours administratif par l'autorité saisie, si absence de réponse (rejet implicite)

- de la réception du courrier notifiant un rejet (rejet explicite).

Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, le paiement d'un droit de timbre de 35 € est perçu pour chaque instance introduite devant une juridiction administrative.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2017 / 0037

LISTE DES ORGANISMES AGREES A DOMICILIER LES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Dénomination de l'organisme	Adresse du siège	Adresse de domiciliation	Public	Quota	Territoire
Association Biterroise Entraide Solidarité (ABES)	6, rue William et Catherine BOOTH - 34500 BEZIERS	6, rue William et Catherine BOOTH - 34500 BEZIERS	Public généraliste	200	Béziers et le Grand Biterrois
Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS)	3 Avenue de Lodève - 34000 MONTPELLIER	CHRS Chauliac Rauzy - 22 rue Jules Guesde - 34080 MONTPELLIER	Publics sortants de maison d'arrêt ou sous main de justice	200	Montpellier
CHRS La BABOTTE de l'association "L'Amicale du Nid" (ADN 34)	Association nationale - 21, rue du Château d'Eau - 75010 PARIS	3, rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER	Public en situation ou en risque de prostitution	40	Montpellier et Béziers
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction 4 des Risques pour Usagers de Drogues AXESS - PREVENTION et SOIN des ADDICTIONS	Groupe SOS SOLIDARITES - Direction Hérault - Directeur Monsieur Gilles FOUCAUD - 18 rue TERRAL - 34000 MONTPELLIER	CAARUD AXESS - Groupe SOS SOLIDARITES - 66, Avenue Charles FLAHAULT - 34090 MONTPELLIER	Personnes concernées par l'usage de substances psychoactifs, sans domicile fixe et/ou en situation de résidence précaire	200	Montpellier et son agglomération
CAARUD "La Boutik" de 5 l'association REDUIRE LES RISQUES	5, rue Fouques - 34000 MONTPELLIER	5, rue Fouques - 34000 MONTPELLIER	Usgers de drogues, le plus souvent en situation de précarité (bénéficiaires des minima sociaux), voire de grande précarité (sans ressources, vivant à la rue) que l'association accompagne dans les démarches administratives et médico-sociales	20 à 30	Montpellier
CSPA Arc en Ciel de l'association 6 Accueil Marginalité Toxicomanie (AMT)	CSAPA Arc en Ciel, 10 boulevard Victor Hugo, 34000 MONTPELLIER	CSAPA Arc en Ciel, 10 boulevard Victor Hugo, 34000 MONTPELLIER	Public accueilli en ambulatoire, ayant des problèmes d'addiction	100	Métropole Montpelliéraine
CHRS ISSUE de l'association GAMMES	34000	7, rue Louise GUIRAUD - 34000	7, rue Louise GUIRAUD - 34000 Personnes majeures sans abri ou sans solution personnelle de	C	
8 ISSUE DP	MONTPELLIER	MONTPELLIER	logement suite à une rupture ou une situation d'exclusion	2200	Wontpellier
Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS)	33, rue Pierre Sémard - 34200 SETE	CHRS Solidarité Urgence Sétoise - 35, rue Pierre Sémard 34200 SETE	Public en grande difficulté sociale, sans logement, et dont le lieu de vie se situe au sein du territoire du Bassin de Thau	Pas de quota, mais leur file active se situe aux alentours de 250 personnes	Bassin de Thau
10 Association VIGAN INTER 'AIDE	26, avenue Emmanuel d'Alzon - BP 46 - 30120 LE VIGAN	CSPA La Draille - 8 rue Nouzeran - Chevas - 34190 GANGES	Personnes sans domicile fixe, uniquement celles qui sont accompagnées par leur Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, la Draille	Pas de quota précis ; concerne au maximum 50 personnes	Secteur de Ganges

Rue Serge Lifar – CS 97378 – 34184 MONTPELLIER cedex 4 Téléphone 04 67 41 72 00 – Télécopie 04 67 41 72 90



Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2017/0038 du 08 mars 2017 portant sur le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile sur les établissements publics de coopération intercommunale

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Arrête

Article 1^{er}:

L'arrêté n° 2017/0035 du 27 février 2017 est annulé.

Article 2:

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau ci-dessous :

SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources
		annuelles par unité de
		consommation
200017341	CC Lodévois et Larzac	6240 €
200066355	CA du bassin de Thau	7200 €
243400017	Montpellier Métropole Méditerranée	6757 €
243400470	CA Pays de l'Or	8841 €
243400520	CC Pays de Lunel	7200 €
243400679	CA Béziers Méditerranée	6354 €
243400819	CA Hérault Méditerranée	6439 €

Article 3:

Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet un recours gracieux devant le Préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet de l'Hérault,

signé



PRÉFET DE L'HERALILT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

Arrêté DDTM34-2017-03-08169 du 07 mars 2017

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et du transport, des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine)

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine :
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires I
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel :

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard;
- VU l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages :
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 9 et 10 (prélèvements du 28 février 2017), par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016-LER-LR-17/32 du 07 mars 2017, montrent une décontamination des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine,) avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire fixée à 46000 E.coli./100g CLI.

ARRETE :

- Article 1 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2016-007859 du 15 décembre 2016 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et du transport, des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine) sont abrogées.
- Article 2 En application de l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017, les coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine), classée C pour le groupe 2, peuvent désormais être pêchés, ramassés, et transportés, uniquement s'ils sont destinés à être transformés dans un établissement agréé ou retrempés dans une zone de reparcage dûment identifiée.
- Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sète, le 07 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et par délégation

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Délégué à la mer et au littoral

Frédéric BLUA

Ampliations:

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

- DPAM
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
 - Sète-Etang
- Mairies :
- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan
- AIML (M. CASSIUS)
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

Arrêté DDTM34 -03-08168 du 07 mars 2017

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs - huîtres, moules, ...) en provenance de l'étang du Prévost, lotissement conchylicole (zone 34-26)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- **VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime :
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires :
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir :

- **VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault
- VU l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard;
- VU la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ::
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :
- CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 9 et 10 (prélèvements du 28 février 2017 et du 06 mars 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 LER LR 32 du 07 mars 2017, montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 3 (moules) en provenance de la zone 34-26 (étang du Prévost lotissement conchylicole) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil sanitaire fixé à 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE:

- Article 1er

 La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-01-08004 du 31 janvier 2017 sont abrogées.
- Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sète, le 07 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental ad oint des territoires et de la

Délégué à la maret au Littoral

Frédéric BLU

Ampliations:

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
 - Sète-Etang
- Mairies :
- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan
- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale groupement départemental de l'Hérault



PREFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PROJET DE CONSTRUCTION « CAMPUS BISSY III »
COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 17 janvier 2017, complété le 15 février 2017, présenté par la société FDI HABITAT représentée par son président Monsieur Yvon PELLET, enregistré sous le n°de la MISE n°34-2016-00136 et relatif au projet de construction « campus bissy III » situé sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur,
- localisation du projet,
- · présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- · document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- · éléments graphiques,

VU l'annexe 2 relative à l'avis du gestionnaire responsable de l'alimentation eau potable du projet.

CONSIDERANT qu'à l'heure actuelle, la capacité de la ressource en eau potable ne permet pas de garantir les conditions d'alimentation sur Saint-Clément-de-Rivière, notamment en période de pointe ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1: Démarrage des travaux

Le chantier ne pourra démarrer qu'une fois que les travaux en termes de sécurisation de la ressource en eau et de mise en place d'une nouvelle ressource seront finalisés. À cet effet, le maître d'ouvrage fournira dans un délai d'un mois le planning de réalisation de ces travaux qu'il sollicitera auprès de la collectivité compétente.

Article 2: Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de Saint-Clément de Rivière.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Clément de Rivière.

Fait à MONTPELLIER le

LE PREFET,

Par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Service Agriculture Forêt Unité Forêt-Chasse

Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2017-03-08164 portant modification du territoire de l'ACCA de la Tour-sur-Orb

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

vu les articles L 422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,

vu les articles R.422-52 à R.422-58 du Code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de la Tour-sur-Orb,

vu l'arrêté préfectoral n° 88-1-1350 du 27 avril 1988 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1971 définissant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de la Tour-sur-Orb,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

vu l'arrêté donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Madame Florence BARTHELEMY, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe Mylène RAUD,

vu la demande du 24 février 2016 de monsieur MILLAU Thierry, de retirer l'ensemble de sa propriété d'une superficie de 15ha65a, du territoire de l'ACCA de la Tour-sur-Orb, pour conviction personnelle d'opposition à la chasse,

vu l'avis du président de l'A.C.C.A. de la Tour-sur-Orb en date du 18 mai 2016,

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1971 modifié est remplacé par l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 2:

Les parcelles ci-dessous d'une superficie totale de **15ha65a** ayant fait l'objet d'une opposition sont exclues du territoire chassable de l'ACCA de la Tour-sur-Orb à compter de la date du présent arrêté :

Section AI: N°217, 218, 220, 221, 222, 252; Section AM: N°153, 212, 213, 217, 219 et 220

Section AN: N°16, 31, 33, 34, 37, 50, 58, 59, 60, 61, 62

Section G: N°145 et 212

ARTICLE 3:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4:

Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A. de la Tour-sur-Orb et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- → au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- → au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

pour information:

- → à monsieur le maire de la Tour-sur-Orb qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
- → au président de la fédération départementale des chasseurs,
- → à MR MILLAU Thierry

Montpellier, le 6 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SIGNE par

Matthieu GREGORY

ANNEXE 1

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2017-03-08164

Terrains inclus dans le territoire de l'ACCA de la Tour-sur-Orb

Tous les terrains de la commune, <u>à l'exclusion</u> des terrains ci-après désignés (article L422-10 du Code de l'environnement) :

- Parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du Code de l'environnement ;
- Parcelles faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements, des communes et des forêts domaniales ;
- Parcelles faisant l'objet de l'opposition de propriétaires qui au nom de convictions personnelles sont opposés à la pratique de la chasse (voir carte en annexe 2);

MILLAU Thierry:15ha 65a

Parcelles:

Section AI:N°217, 218, 220, 221, 222, 252; Section AM:N°153, 212, 213, 217, 219 et 220 Section AN N°16, 31, 33, 34, 37, 50, 58, 59, 60, 61, 62

Section G: N°145 et 212

BEC Roland: 21ha 68a

Parcelles:

Section 0B N°3

Section 0C N°76 à 79, 84 à 87, 89, 90, 92 à 96, 100 à 102, 104, 109, 246, 249 et 250



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

Arrêté DDTM34 -03- 08179 du 10 mars 2017

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde (zone 34-02)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 :
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir :

- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard;
- VU la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 9 et 10 (prélèvements du 2 mars et du 8 mars 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 LER LR 33 du 9 mars 2017, montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (tellines) en provenance de la zone 34-02 (bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil sanitaire fixé à 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE:

- Article 1er

 La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde (zone 34-02), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-02-08023 du 7 février 2017 sont abrogées.
- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sète, le 10 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental addnt des territoires et de la

Délégué à la mer et au Littoral

Frédéric E

Ampliations:

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles) Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
 - Sète-Etang
- Mairies
- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan
- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale groupement départemental de l'Hérault



PREFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PROJET DE CONSTRUCTION « CAMPUS BISSY III »
COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 :

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 17 janvier 2017, complété le 15 février 2017, présenté par la société FDI HABITAT représentée par son président Monsieur Yvon PELLET, enregistré sous le n°de la MISE n°34-2016-00136 et relatif au projet de construction « campus bissy III » situé sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière :

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur,
- · localisation du projet.
- · présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- · document d'incidences,
- · moyens de surveillance et d'intervention,
- · éléments graphiques,

VU l'annexe 2 relative à l'avis du gestionnaire responsable de l'alimentation eau potable du projet.

CONSIDERANT qu'à l'heure actuelle, la capacité de la ressource en eau potable ne permet pas de garantir les conditions d'alimentation sur Saint-Clément-de-Rivière, notamment en période de pointe ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1: Démarrage des travaux

Le chantier ne pourra démarrer qu'une fois que les travaux en termes de sécurisation de la ressource en eau et de mise en place d'une nouvelle ressource seront finalisés. À cet effet, le maître d'ouvrage fournira dans un délai d'un mois le planning de réalisation de ces travaux qu'il sollicitera auprès de la collectivité compétente.

Article 2: Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de Saint-Clément de Rivière.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Clément de Rivière.

Fait à MONTPELLIER le

- 3 MARS 2017

LE PREFET,

Par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Maxh/gu/GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

ARRETE N° 2017 -1-246 modification de la composition du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1518, du 29 juin 2005 portant création du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 19 septembre 2016 portant fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-127 du 31 janvier 2017 prenant acte des incidences de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes Le Minervois, Pays Saint Ponais et Orb et Jaur sur les syndicats existants;
- CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes « Minervois, Saint Ponais, Orb Jaur » aux communautés de communes Le Minervois, du Pays Saint Ponais et Orb et Jaur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1^{er}: La composition du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles est la suivante:

- 1 Le département de l'Hérault.
- 2 Les communautés de communes suivantes :
 - > communauté de communes Minervois Saint Ponais Orb-Jaur
 - > communauté de communes Sud Hérault
 - > communauté de communes Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
 - > communauté de communes Les Avant-Monts: pour les communes de Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussiniojouls, Faugères, Fouzilhon, Fos, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Montesquieu, Murviel les Béziers, Neffies, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Roquessels, Roujan, Saint-Genies de Fontedit, Saint Nazaire de Ladarez, Thezan-les-Beziers, Vailhan.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 8 MARS 2017

Pour Préferret, et par délégation,

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-1-244 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien – Humphry Dayy (Gard)

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2008-1-110 du 21 janvier 2008, portant création syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien, entre la Région Languedoc-Roussillon et la communauté de communes du Pays Grand'Combien, devenu « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien Humphry Davy » ;
- VU l'arrêté du préfet du Gard n°20160913-B1-001du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes;
- VU la délibération, en date du 10 mai 2016, par laquelle le comité syndical du « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien Humphry Davy» décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne l'adresse du siège du syndicat ;
- VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

- CONSIDERANT la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la nouvelle région « Occitanie » à la région Languedoc-Roussillon;
- CONSIDERANT la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Alès Agglomération à la communauté de communes Pays Grand'Combien;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

<u>ARTICLE</u> <u>1</u>^{er} : Le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien – Humphry Davy est composé de :

- la région Occitanie
- la communauté d'agglomération Alès Agglomération

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est situé : 201 avenue de la Pompignane – 34064 MONTPELLIER

<u>ARTICLE 3</u>: Les statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien — Humphry Davy sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur département des finances publiques de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques du Gard, la présidente du conseil régional Occitanie, les présidents du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien – Humphry Davy et de la communauté d'agglomération Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le 7 8 MAS 2017

Pour le le despréte par délégation, le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU PAYS GRAND'COMBIEN - Humphry DAVY

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017-1-244 du 8 mars 2017

Préambule

Le projet du PRAE Humphry DAVY s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.

La Région Occitanie, anciennement Languedoc-Roussillon, en partenariat avec la Communauté de communes du Pays Grand'Combien avait identifié un patrimoine foncier de 30 hectares – 11,5 hectares cessibles – sur les communes de La Grand'Combe et de Laval-Pradel.

Après un siècle et demi de mono-industrie d'extraction charbonnière, le territoire est en reconversion avec des activités liées à l'éco-industrie, au tourisme vert et aux nouvelles technologies, notamment biotechnologies et sports mécaniques (le « pôle mécanique » propose un circuit auto-moto et accueille des dizaines d'entreprises du secteur).

La croissance démographique du territoire prévue sur les quinze prochaines années est intégrée dans les programmes d'habitat et de politique socio-éducative des collectivités locales.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 - Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques du Pays Grand'Combien – Humphry DAVY » anciennement dénommé « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques du Pays Grand'Combien »

Il est constitué par :

- la Région Occitanie, anciennement Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;
- Alès Agglomération, et avant la fusion au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes du Pays Grand'Combien.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques du Pays Grand'Combien – Humphry DAVY» est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités concernée, située sur le territoire de la communauté de communes du pays Grand'Combien». A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone le cas échéant;
- Pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur;
- pour gérer et entretenir le Parc d'activités.

Article 3 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet.

Article 6 - Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 déléqués désignés en son sein par le Conseil Régional de la Région Occitanie,
- 3 déléqués désignés en son sein par le Conseil Communautaire d'Alès Agglomération.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 - Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 - Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 - Conseil consultatif

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 - Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 - le bureau

7.1 - Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 - Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 - Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 - Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 - Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 - Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 - Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 - Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 - Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 - Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres :
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

<u> 12-2 – Les dépenses</u>

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président.
- les dépenses diverses liées au siège.
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,

- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité.
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

La Région Occitanie s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt dont le montant sera défini par convention avec le Syndicat mixte pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

Alès Agglomération s'engage pour sa part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Occitanie.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

Alès Agglomération s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80 % du produit de la Contribution Economique Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activités régionale afin que le syndicat puisse rembourser les avances consenties par la Région Occitanie pour son aménagement.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Occitanie est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation d'Alès Agglomération.

Article 13 - Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 - Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



PREFET DE L'HERAULT PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture du Vigan

Le Secrétaire Général Christophe MALAVAL christophe.malaval@gard.gouv.fr Tel: 04 67 81 67 03

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n° 2017 02 008 constatant le retrait de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol du Syndicat Mixte du « Pays Aigoual Cévennes Vidourle »

Le Préfet de l'Hérault,

Le Préfet du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 02 006 du 6 février 2008 autorisant la création du Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle, entre les Conseils Généraux de l'Hérault et du Gard, la Communauté de Communes du Pays Viganais, la Communauté de Communes de l'Aigoual, la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et la Communauté de Communes Cévennes Garrigues, ayant pour objet de représenter le Pays Aigoual Cévennes Vidourle et ayant son siège social au Vigan;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion de deux Communautés de Communes et extension à deux communes pour créer la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres solidaires » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion de deux Communautés de Communes et extension à une commune pour créer la Communauté de Communes du Piémont Cévenol en représentation des communes de La Cadière et Cambo, Colognac, Conqueyrac, Cros, Durfort Saint Martin et Sossenac, Fressac, Monoblet, Pompignan, Saint Felix de Pallières et Saint Hippolyte du Fort;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 14-11-059 du 3 novembre 2014 constatant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Cévennes Vidourle ;

Vu les statuts du Syndicat et notamment son titre 4, article 16 qui dispose que l'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné à une délibération du comité syndical acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés et aux délibérations concordantes de deux tiers des membres, les membres disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette adhésion ou ce retrait à compter de la notification de la délibération du comité syndical. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Vu les statuts du Syndicat et notamment son titre 4, article 17 qui dispose que toute modification statutaire est subordonnée à une délibération du comité syndical acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés et aux délibérations concordantes de deux tiers des membres, les membres disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette modification à compter de la notification de la délibération du comité syndical. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol demandant son retrait du Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés approuvant le retrait de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol du Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle;

Vu la demande de délibération concordante adressée le 11 avril 2016 au Président de la Communauté de Communes du Pays Viganais et la délibération concordante de la Communes de Communes approuvant la modification statutaire en date du 4 décembre 2013 ;

Vu la demande de délibération concordante adressée le 11 avril 2016 au Président de la Communauté de Communes du Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » et la délibération concordante de la Communauté de Communes approuvant la modification statutaire en date du 12 décembre 2013;

Vu la demande de délibération concordante adressée le 11 avril 2016 au Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoise et Suménoise et la délibération concordante de la Communauté de Communes approuvant la modification statutaire en date du 16 décembre 2013 ;

Considérant que les membres du Syndicat Mixte se sont prononcés à la majorité qualifiée des deux tiers de leurs membres présents ou représentés pour le retrait de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol du Syndicat Mixte et pour la modification des statuts, conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les statuts de l'établissement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRÊTENT

<u>Article 1</u>: Est autorisé, à la date du présent arrêté, la modification du périmètre du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle, portant notamment sur le retrait de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol,

Concernant l'article 1, il précise que le Syndicat Mixte fermé, est composé des membres suivants :

Communauté de Communes du Pays Viganais,

Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes : Terres solidaires,

Communauté de Communes Cévennes Gangeoises et Suménoises,

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Président du Syndicat Mixte Pays Aigoual Cévennes Vidourle, les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 0,5 JAN. 2017

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet, le secretaire général

François LALANNE

Fait à Montpellier, le

Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

"Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour."

Statuts du Syndicat Mixte « fermé » du Pays Aigoual Cévennes Vidourle

PREAMBULE

La Réforme des Collectivités territoriales de décembre 2010 a eu pour effet d'abroger le support législatif des Pays. Les Pays, tout en continuant d'exister, ne sont plus reconnus par la loi comme tels, mais par la forme juridique porteuse de la démarche. Il s'agit d'abroger la référence à la loi LOADT n° 956115 du 04 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol a délibéré, en date du 23 décembre 2015, afin d'adhérer au Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Syndicat Mixte du Pays Cévennes. Cette adhésion ne permet pas à la Communauté de Communes Piémont Cévenol de maintenir sa participation au sein du Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle. En effet, le recouvrement de la totalité du périmètre de l'EPCI compétent est obligatoire, il convient donc au Syndicat Mixte de modifier la composition de ses membres et son périmètre.

Statuts

Généralités

Article 1 : Constitution et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les articles 5711-1 et suivants, il est formé entre les collectivités suivantes :

- la Communauté de Communes Cévennes Gangeoises et Suménoises
- la Communauté de Communes du Pays Viganais,
- la Communauté de Commune Causses Aigoual Cévennes : Terres Solidaires,

Un Syndicat Mixte fermé, à la carte, à compétence multiples qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle.

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet :

- de représenter la structure, au nom de ses membres auprès des organismes publics et privés ;
- d'élaborer, d'actualiser et d'évaluer la Charte de Développement adoptée par tous les membres, expression du projet commun de développement durable ;
- de négocier et d'engager ses membres avec l'Europe, l'Etat, la Région, les Départements, ainsi que tout autre organisme privé ou public
- les opérations du Syndicat Mixte, en conformité avec la Charte de Développement, au travers de programmes d'actions pluriannuels ;
- de garantir la cohérence des politiques contractuelles et appels à projets décidés par le Comité syndical ;
- d'instituer, d'organiser et de prévoir les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil de Développement, organisme notamment associé à l'élaboration de la Charte de Développement et à son suivi au sein du Syndicat Mixte;
- d'exercer les activités d'animation et de coordination dans le cadre de la Charte de Développement;

 de communiquer et de promouvoir, par tout moyen approprié, la Charte de Développement, et notamment son projet de territoire.

Sur ces objets, le « Syndicat Mixte du Pays Aigoual, Cévennes, Vidourle » respecte le principe en vertu duquel, sont préservées les compétences de ses membres. Dans cette logique, il n'exerce aucune maîtrise d'ouvrage d'opérations d'investissement.

Cependant, en application de l'article L.133-3 du code du tourisme et l'article L122.1 et suivants du code de l'urbanisme. Le Syndicat Mixte a pour objet supplémentaire, sous réserve de délégation de compétence des EPCI toute ou partie membre à ce dit Syndicat :

- d'assurer les missions de service public définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme

Son action s'exerce dans les limites territoriales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant délégué la compétence tourisme au dit Syndicat.

Le Syndicat mixte est compétent pour exercer en lieux et places des communautés de communes, la compétence « Office de tourisme » sur les missions insécables des OT définies par les textes, à savoir : accueil, information et promotion du territoire ainsi que l'organisation des prestataires socioprofessionnels.

- d'assurer le portage du Schéma de Cohérence Territorial défini à l'article L122.1 et suivants du code de l'urbanisme.

Son action s'exerce dans les limites territoriales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant délégué la compétence urbanisme au dit Syndicat.

Le Syndicat mixte est compétent pour exercer en lieux et places des communautés de communes, la compétence «Schéma de Cohérence Territorial».

S'ajoutent par avance à ces missions toutes celles qui pourraient lui être confiées dans l'avenir par conventions particulières, dans le respect de la législation en vigueur par les communautés de communes qui le composent à la condition que ces missions soient conformes aux transferts de compétence effectués vers elles par leurs propres communes - membres.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au Vigan.

Maison de l'Intercommunalité du Pays Viganais 3 Boulevard du Sergent Triaire BP 51 067 30 123 LE VIGAN cedex

Le siège administratif est situé à Ganges.

Centre Commercial - La Rocade Avenue du Mont Aigoual 34 190 GANGES

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Organes et fonctionnement

Article 5 : Le Comité Syndical

Le « Syndicat Mixte du Pays Aigoual, Cévennes, Vidourle » est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical.

Celui-ci est composé de délégués, élus par les organes délibérants des membres du Syndicat, en leur sein.

Le Comité syndical est composé de 12 délégués, répartis de la manière suivante :

- 4 délégués titulaires par Communauté de Communes adhérente ;

A chaque titulaire est associé un suppléant.

Le Comité Syndical assure l'administration générale du Syndicat Mixte. Il se réunit au minimum une fois par trimestre.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il est élu par le Comité Syndical, en son sein, à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés et à bulletin secret.

Rôle:

- il représente le « Syndicat Mixte Aigoual, Cévennes, Vidourle » ;
- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à un autre membre délégué du Bureau;
- il convoque le Comité Syndical et le Bureau ;
- lors des réunions du Comité Syndical, il vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre, dirige et clôture les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met au voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins et doit s'assurer de la régularité des votes;
- il est le chef des services du Syndicat,
- il représente en justice le Syndicat ;
- il nomme aux emplois.

De plus, le Président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estime le concours utile au Comité Syndical ou au Bureau.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de celui-ci sont assurées par le doyen d'âge.

Article 7 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres délégués, un ou plusieurs vice-Présidents à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés à bulletin secret.

Le Bureau est composé du Président, et du ou des vice-Présidents. Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Rôle:

- il prépare les décisions du Comité Syndical;
- il fixe l'ordre du jour du Comité Syndical.

Article 8 : Les Commissions

Le Comité Syndical peut décider de la création de commissions de travail, transversales ou thématiques.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Article 9 : Le Conseil de Développement

Le Conseil de Développement est un organe consultatif institué par le Syndicat Mixte et dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Il participe à l'élaboration de la Charte de Développement, à son suivi et à son évaluation. Il peut conduire des travaux de réflexion, participer au repérage des projets et donner des avis.

Article 10 : Mandat

Les mandats des délégués, du Président et des vice-Présidents dépendent de leurs mandats au sein de leur collectivité respective. En cas de démission, renouvellement, décès au sein de chaque collectivité membre, il est procédé par celle-ci à de nouvelles élections de leur représentant au sein du Syndicat.

En application de ce principe, la durée des mandats est identique à celle des organes délibérants qui les a désignés.

Article 11 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses délégués sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité Syndical doit avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Article 12 : Délibérations

Les délibérations du Comité Syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés, exceptés dans les cas prévus aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Chaque délégué titulaire a une voix délibérative.

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, le délégué titulaire peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire. Un déléqué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dispositions financières

Article 13 : Budget

Dépenses :

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses liées à son administration générale et à l'exercice effectif de son objet.

Recettes:

Les recettes du syndicat comprennent :

- Une cotisation ou contribution financière de fonctionnement aux dépenses du syndicat mixte, notamment la subvention à l'OIT, sera déterminée par les membres adhérents. Ces montants seront fixés annuellement par délibération du comité syndical,
- La contribution financière annuelle des communautés de communes membres, liée au fonctionnement du Syndicat Mixte est établie au prorata du nombre d'habitants. Le montant est fixé annuellement par délibération du comité syndical,
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat Français, de la région ou du département,
- Des ressources issues de l'article L. 133-7 du Code du tourisme,
- Le produit des emprunts éventuels,
- Du produit éventuel de la taxe de séjour (<u>L. 5211-21</u>)
- Plus généralement, toute recette autorisée par la Loi (dons, legs, produit des ventes à des tiers...).

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Article 15: Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le trésorier public du Vigan.

MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Article 16: Adhésion / Retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné à une délibération du Comité Syndical acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés et aux délibérations concordantes de deux tiers des membres.

Les membres disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette adhésion ou ce retrait à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 17: Modifications statutaires

Toute modification statutaire est subordonnée à une délibération du Comité Syndical acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés et aux délibérations concordantes des deux tiers des membres.

Les membres disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette modification à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 18 : Dissolution

Le Syndicat Mixte est dissout en application des dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

Article 20 : Autres dispositions

Sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts, le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions du titre II du livre 7 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin des statuts



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2017-I-234 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de

l'installation de tri et de stockage de déchets non dangereux exploitée par Valorsys près des Oliviers et des installations de traitement et de valorisation de déchets fermentescibles non dangereux exploitées par Biométhanisation près des Oliviers

Site de l'« Ecopole de la Vallasse » à MONTBLANC

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- **VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1798 du 31 octobre 2014 portant composition de la commission de suivi de site de l'Ecopôle de la Vallasse à MONTBLANC, constitué d'une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux et des installations de traitement et valorisation de déchets fermentescibles non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-030 du 14 janvier 2016 modifiant la composition de la commission de suivi de site ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de désigner un représentant de la commune de MONTBLANC, siégeant au collège des « Élus des collectivités concernées » en remplacement de Monsieur NOUGUIER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE:

ARTICLE 1: Modification de la composition de la commission de suivi de site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2014-I-798 du 31 octobre 2014 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de tri et de stockage de déchets non dangereux exploitée par Valorsys près des Oliviers et des installations de traitement et de valorisation de déchets fermentescibles non dangereux exploitée par Biométhanisation près des Oliviers -Site de l'« Ecopole de la Vallasse » à MONTBLANC, est modifié comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Monsieur le Sous – Préfet de BEZIERS, ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,

Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc – Roussillon-Midi Pyrénées, ou son représentant.

Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de MONTBLANC

Monsieur Claude ALLINGRI, maire, titulaire

Monsieur Bernard MONTAGUD, conseiller municipal, suppléant.

Commune de BESSAN

Monsieur Stéphane PEPIN – BONET, maire, titulaire

Monsieur Cyril GAUDY, adjoint au maire, suppléant

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

Monsieur Robert CLAVIJO, Président du Comité biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'environnement (MNLE), titulaire, Mme Marie-Paule CABROL, suppléante,

Monsieur Daniel GRECO, Association MONTBLANC Républicain et Citoyen, titulaire, Monsieur Patrick FERRANDES, suppléant,

Monsieur Roland FONTAINE, Président de l'association BESSAN Environnement, titulaire, Monsieur Olivier GOUDOU, suppléant.

Collège « Exploitants d'installations classées »

<u>Installation de stockage de déchets</u> « VALORSYS PRES DES OLIVIERS »

Monsieur Christophe PINARDAUD et Monsieur Vincent LAMBERT, titulaires Monsieur Jean-Michel MOREAUX et Monsieur Didier ROQUES, suppléants

<u>Installation de traitement de déchets non dangereux fermentescibles</u> « <u>BIOMETHANISATION PRES DES OLIVIERS »</u>

Monsieur Philippe COLLARD, titulaire Monsieur Laurent VERGNET, suppléant.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

Installation de stockage de déchets non dangereux « Valorsys près des Oliviers »

Titulaires

M. le conducteur d'engins M. le chef d'équipe

Suppléants

Mme la responsable commerciale M. le technicien de maintenance

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1798 du 31 octobre 2014, portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de tri et de stockage de déchets non dangereux exploitée par Valorsys près des Oliviers et des installations de traitement et de valorisation de déchets fermentescibles non dangereux exploitée par Biométhanisation près des Oliviers - Site de l'« Ecopole de la Vallasse » à MONTBLANC, demeurent inchangés.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n°2016-I-030 du 14 janvier 2016 modifiant la composition de la commission de suivi de site de l'« Ecopole de la Vallasse » à MONTBLANC est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot -34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture

Le Sous-préfet de Béziers

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2017 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique

ARRÊTE PREFECTORAL

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de'Arboras

LE PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du mérite

- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- **Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- **Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- **Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune d'Arboras ;
- **Vu** le certificat du maire de la commune d'Arboras attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 13 juillet 2016 ;
- **Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1:

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION	NUMERO		
CADASTRALE	DE PLAN		
A	191		

ARTICLE 2:

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3:

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- -directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- -à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Arboras aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'Arboras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6 mars 2017 Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique

ARRÊTE PREFECTORAL

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune deLacoste

LE PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du mérite

- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- **Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- **Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- **Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Lacoste ;
- **Vu** le certificat du maire de la commune de Lacoste attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 8 juillet 2016 ;
- **Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1:

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN	
AB	27	
С	27	

ARTICLE 2:

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3:

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- -directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- -à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lacoste aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Lacoste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6 mars 2017 Pour le Préfet, le secrétaire général signé Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Montpellier le 24 février 2017

OBJET: Arrêté portant agrément du Centre de Formation INFS pour la formation du personnel permanent des services sécurité incendie SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H

Arrêté n° 2017-01-219

Le Préfet de l'Hérault,

- VU le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande d'agrément et le dossier déposé par le centre de formation **INFS** dont le siège social se trouve 1025, rue Henri becquerel, Parc Club du Millénaire, bât 1, 34000 Montpellier,
- VU la visite des installations du demandeur effectuée le 2 février 2017 conformément à la circulaire du 25 mai 2016 relative à la procédure d'agrément des centres de formation SSIAP et l'organisation et suivi des examens,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 février 2017,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Le centre de formation **INFS** dont le siège social se trouve 1025, rue Henri becquerel, Parc Club du Millénaire, bât 1, 34000 Montpellier, est agrée pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur.

- Agents de service de sécurité incendie (SSIAP 1).
- Chefs d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2).
- Chefs de service de sécurité incendie (SSIAP 3).

Article 2 : Le numéro d'agrément départemental 034-0011, est attribué au centre de

formation INFS.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la

signature du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant

de l'organisme de formation INFS.

Article 4 : La liste des formateurs du centre de formation INFS, est jointe en annexe I.

L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de

formateur.

Article 5 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre

de formation INFS est jointe en annexe II.

L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de

lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 6 : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions des arrêtés

préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillement et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation

de feux réels sur le site désigné.

Article 7 : Le centre de formation, devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 30

décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment en matière d'organisation de sessions de

formations et d'examens (article 8).

Article 8 : Dans le cadre du maintien des acquis obligatoires, les formateurs doivent se

soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal effectué

dans un centre de formation agréé externe.

Article 9 : Le défaut d'information et du respect d'application de cet arrêté constituent un

motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

Article 10 : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet,

au plus tard trois mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental

d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au Directeur du centre de formation

de la Préfecture de l'Hérault et notifié au Directeur du centre de formation INFS.

Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume SAOUR

ANNEXE-I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2010 :

Mr Frédéric LEVEQUE, formateur, titulaire PRV2 - SSIAP 3,

Mr Marc CLEMENTI, formateur, titulaire PRV2 - SSIAP 3,

Mme Gaëlle MOREL, formatrice SSIAP 2,

Mme Sarah HABIB, formatrice SSIAP 2,

ANNEXE - II

Liste des lieux de formation:

Parc Club Millénaire, Bât 1-1025, rue Henri Becquerel, 34000 MONTEPLLIER

Lieu d'exercice sur feu réel :

Centre de formation Assistance Sécurité Systèmes,
 45 rue Roland Garros, 34130 MAUGUIO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2017/01/248 du 8 mars 2017 Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée 25ème Course de Côte Régionale de Neffiès Et 1^{ère} course de côte régionale VHC de Neffiès Les 11 et 12 mars 2017

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile;
- VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier —Pic Saint Loup, en vue d'organiser les 11 et 12 mars 2017, une course de côte dénommée 25 ème Course de Côte Régionale de Neffiès et 1 ère course de côte régionale VHC de Neffiès :
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'autorisation du maire de Neffiès;
- VU le permis d'organisation n° CC2/17 délivré par la FFSA le 8 janvier 2016;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie LONMAR;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 3 mars 2017;
- VU la circulaire interministérielle 2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la convention entre l'État et l'organisateur, bénéficiaire des prestations effectuées par les forces de gendarmerie au cours du déroulement de la course de côte de Neffiès sur les routes à usage privatif;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

ARRETE:

- <u>ARTICLE 1</u>: M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier —Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 11 et 12 mars 2017, une course de côte dénommée 25ème Course de Côte Régionale de Neffiès et 1^{ère} course de côte régionale VHC de Neffiès Les 11 et 12 mars 2017.
- ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.
- <u>ARTICLE 3</u>: L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.
- ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- <u>ARTICLE 5</u>:L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé et les signalera par la pose de panneaux.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours :
- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.
- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
- Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la

rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

<u>ARTICLE 7</u>: Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8: Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 9: La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, un VSAV et d'un VSR, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. sécurité et la direction de course seront implantés sur la ligne de départ (RD15) et joignable au 06.18.07.78.05.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. le Dr. DESLANDES Jean-Claude (tél : 06 37 88 89 42) est désignée en tant qu' 'Organisateur des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

<u>ARTICLE 10</u>: Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

<u>ARTICLE 11</u>: Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 12: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

<u>ARTICLE 13</u> :Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

<u>ARTICLE 14</u>: Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

<u>ARTICLE 15</u>: Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

<u>ARTICLE 16</u>: La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : <u>pref-standard-herault@herault.gouv.fr</u>, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 17:L'autorisation pourra être rapportée par le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

<u>ARTICLE 18</u>: Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Neffiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Direction Générale des Services

Arrêté	du	Président	

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-03-12 25^{6me} course de côte de Neffies

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. MASSU Jean Charles, représentant l'Association sportive automobile Montpellier – Pic St Loup, organisatrice de l'épreuve de rallye automobile « 25^{ème} Course de côte de Neffiès », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 mars 2017;

Considérant l'obligation de règlementer la circulation en vue d'organiser l'épreuve « 25^{ème} Course de côte de Neffiès» qui aura lieu le dimanche 12 mars 2017 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Article 1

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

Interdiction de circulation et de stationnement :

 RD15, entre les PR 23+000 (intersection RD15/chemin de Clermont) et PR26+100, sur le territoire de la commune de Neffiès. Les accès au parkings spectateurs et les accès riverains seront gérés par l'organisateur.

Au droit des intersections RD15/174 (PR22+682) sur le territoire de la commune de Neffies et RD15/124 (PR30+333) sur le territoire de la commune de Cabrières, la route sera annoncée barrée et la circulation déviée par les RD124 et 174 via Fontés. La déviation sera balisée sur l'ensemble de l'itinéraire.

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 12 mars 2017 de 7h30 jusqu'à 19h30 ou après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Article 2

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M.MASSU Jean Charles (06.09.09.85.83), représentant l'association sportive automobile de Montpellier Pic St Loup (Allée E. Saumade, Résidence le Belvédère – 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Article 3

Un état des lieux a été effectué le jeudi 09 mars 2017 après-midi, par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite est formalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur à obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occassion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5

M. le Directeur de l'Agence Départementale Bitterois,
M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'éxécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Concell départemental en par délégation,

Le Chef du service exploitation et sécurité roulière,

Copie : EDSR CODIS

Hérault Transport

Micolas Duhayon

0 3 MARS 2017

Course de côte de Neffiès : 12 mars 2017

Heure d'arrivée :

Commissaire:

Heure de fermeture de la route :

CAPDEVILA Pierre

Mise en place terminée :

Dimanche

7h00

Responsable des commissaires :

Dimanche 8h00

Dimanche

0811/49726

06 31 52 46 65

06 81 08 10 29

0804/157075

8h00

Responsa	pie des commissaires :	CAPDEVILA Pierre	0011/49/20	00 31 52 40 05
		Nom des officiels		Téléphones
Pré	grille	1		
	oncurrents :	GRAUBY Thierry	0811/163786	06 95 16 07 48
	oncurrents :	GRAUBY Delphine	0811/163789	06 47 73 82 70
	le Départ			
Commissa		COSTE Laurent	0811/133526	06 84 45 24 79
	part	OGOTH MUUTOIL	0011110020	
	JR de Course :	BOUTEILLER Patrick	0811/128253	06 18 07 78 05
	JR de Course adjoint :	BELCHI Carmen	0804/8747	06 27 57 17 18
	nt informatique:	FOURCADE Christian	0811/11825	00 27 07 11 10
Chronomé		FILIAT Patrick	0811/115657	06 07 64 91 84
	nométreur :	GRAUBY Christine	0811/163787	06 19 83 71 06
	nometreur :	GIRARDON Sébastien	0811/235771	07 70 27 75 13
Cale :		GIRARDON Sepastien	0611/235771	07 70 27 75 13
Take a		Dispositif de sécurité Départ E		
Médecin :		Dr DESLANDES	0811/223706	06 37 88 89 42
Ambulanc	e:	ASSM 30		
Véhicule d	le désincarcération :	ASSM 30		
Dépanneu	se:	Montpellier Dépannage		
Préposé n	natériel :	CHAUNEAU Didier	0811/146022	06 24 46 60 45
		Postes Intermédiaires		
Poste	Emplacement	Nom des comm	issaires	Téléphones
	Chemin à gauche dans	SIMALLA Arlette	0811/217173	06 71 70 11 25
Pk 1	l'épingle	BONFILS Eric	0811/195564	06 88 95 42 45
		CAUVET Laurent	0811/120984	06 22 20 48 32
DI. 0	Chemin à droite au	GUYONNET Vanessa	0811/237234	07 78 10 52 99
Pk 2	château d'eau	PONS Jérôme	0811/243148	06 34 55 09 72
		Copine Jérôme	0811/	
		ENJALBERT Thierry	0811/235769	06 80 62 97 94
DI 0	Carrefour Vailhan à	ENJALBERT Alexandre	0811/239337	
Pk 3	gauche	NAYRAL Gaby	0812/186539	07 78 39 55 32
		HERNANDEZ Frédéric	0812/233554	06 40 58 09 82
		EISLEBEN Fanny	0801/216760	06 14 08 69 20
Pk 4	Chemin à gauche	VINCENTE Aubin	0811/	
		EISLEBEN Marc	0811/188330	06 61 00 56 36
Pk 5		CALAZEL Christian	0811/174892	06 46 82 34 10
	Sur la bute à gauche	PUESA David	0811/197950	06 80 35 60 61
Pk 6		CAMARASA Régine	0811/205610	
	Chemin à gauche	SALLES Robert	0811/190753	06 28 60 63 75
		AVIGNON Bernard	0805/115892	06 83 87 89 68
Pk 7	Sur la bute à gauche	LABEAUME Kévin	0805/	100000000000000000000000000000000000000
	and the same of th			- T
	e lancée	AUG L	0005/0007	00 00 40 04 04
Chronométreur :		ALLE Jean-louis	0805/2267	06 30 42 61 86
Chronomé		PUEL Marcel	0805/147627	
	rnement			1
Adjoint à la direction de course :		MONTET CAZES Sylvie	0508/193880	06 11 59 16 9
Commissaire :		MONTET Didier	0508/205243	06 80 78 33 48
NAME OF THE PROPERTY OF THE PR		1		

LAPEBIE Jean Marie

République Française

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

COMMUNE DE NEFFIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE de la Commune de NEFFIES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-2

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-7, R 411-25, R411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10, R 415-11.

Vu le Code pénal, articles 610-1 à 610-5

Vu le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES

Considérant la demande de l'ASA Montpellier - Pic-Saint-Loup dont le siège social est à SAINT MATHIEU DE TREVIERS-34270, représentée par son Président Monsieur Jean-Charles MASSU, d'organiser la 25^e Course de Côte Régionale de Neffiès le DIMANCHE 12 MARS 2017, sur la RD 15 Neffiès-Cabrières, de 7 H 30 à 19 H 00. les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 11 mars 2017 à la Cave Coopérative.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'ASA MONTPELLIER PIC-SAINT-LOUP est autorisée à organiser sa 25° COURSE DE COTE le **DIMANCHE 12 MARS 2017**, ainsi que les vérifications le samedi 11 mars 2017 à la cave coopérative.

ARTICLE 2: La route est barrée, la circulation sur la RD15 entre le PR 23.300 et 30.300 reliant Neffiès à Cabrières, et sur le chemin communal reliant la commune de Neffiès à Vailhan est interdite de 7h30 à 19h30, le dimanche 12 mars 2017. Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la « spéciale ».

<u>ARTICLE 3</u>: L'ASA MONTPELLIER PIC-SAINT-LOUP devra respecter et sera chargée de faire respecter les consignes de sécurité et souscrire toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation, à charge pour elle la responsabilité de la sécurité des pilotes et du public.

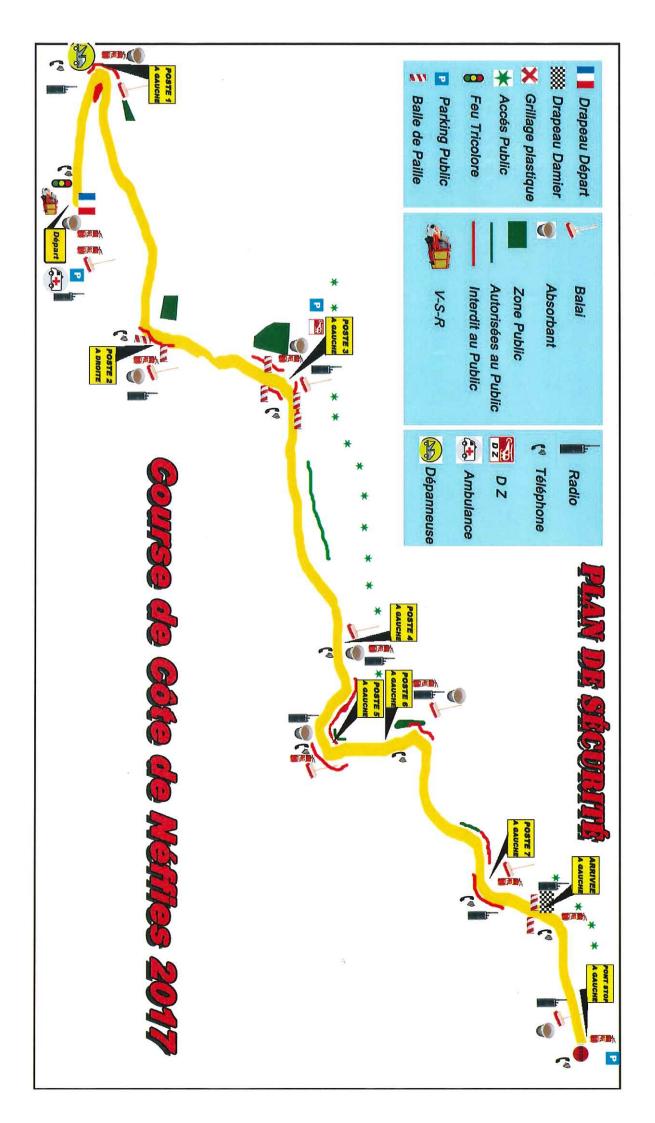
<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

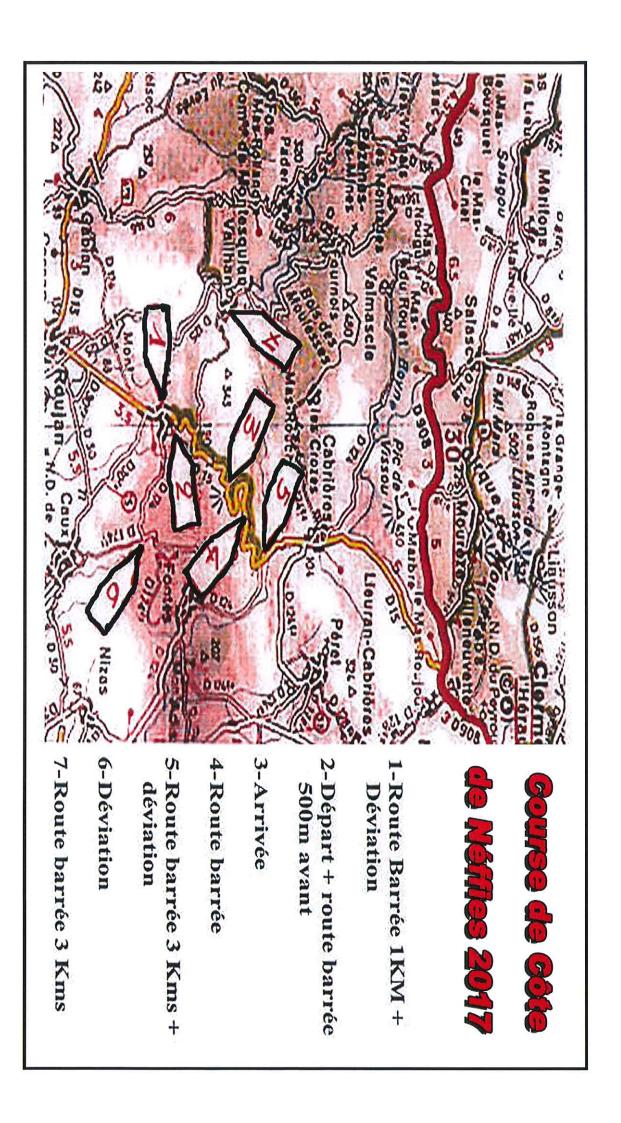
<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Chef de Gendarmerie de ROUJAN-SERVIAN, la Police Pluricommunale ROUJAN-NEFFIES et la secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Neffiès, le 31 janvier 2017

Le Maire

JM GUILHAUMON







MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 26 décembre 2016, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail

VU la décision du Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 30 janvier 2017

DECIDE

Article 1:

Du 1^{er} mars 2017 au 31 mars 2017 inclus, les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-03 sont confiées à Mme Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1er mars 2017

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,



Richard LIGER